

REFONDUE JUSQU'AU 12 AVRIL 2013

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

NORME CANADIENNE 52-108 - SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions - Dans le présent règlement, on entend par :

« cabinet d'audit participant » : un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation et dont le statut de participant n'a pas été révoqué ou, s'il a été révoqué, il a été réadmis conformément aux règlements du CCRC;

« cabinet d'experts-comptables » : l'entreprise individuelle, la société de personnes, la personne morale ou toute autre entité juridique exerçant l'activité d'expert-comptable;

« CCRC » : le Conseil canadien sur la reddition de comptes, personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* (S.R.C 1970, c. C-32) par lettres patentes en date du 15 avril 2003, et tout organisme qui le remplace;

« convention de participation » : une convention écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables en vue de participer au programme du CCRC visant l'inspection des cabinets d'audit participants et des obligations relatives à leur exercice.

1.2 Champ d'application et dispositions transitoires

- 1) Le présent règlement s'applique aux émetteurs assujettis et aux cabinets d'experts-comptables.
- 2) [Abrogé.]
- 3) La partie 2 ne s'applique que lorsque les deux conditions suivantes sont

réunies :

- a) le délai que le CCRC a imparti au cabinet d'experts-comptables pour présenter une convention de participation est expiré;
- b) le rapport d'audit établi par le cabinet d'experts-comptables porte la date du 30 mars 2004 ou une date ultérieure.

PARTIE 2 SURVEILLANCE DES AUDITEURS

2.1 Cabinets d'experts-comptables

Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti doit, à la date du rapport, satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il est un cabinet d'audit participant;
- b) il respecte les sanctions prises et les restrictions émises par le CCRC.

2.2 Émetteurs assujettis

L'émetteur assujetti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport d'audit doit s'assurer que le rapport a été établi par un cabinet d'experts-comptables qui, à la date du rapport, satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est un cabinet d'audit participant;
- b) il respecte les sanctions et les restrictions imposées par le CCRC.

PARTIE 3 AVIS

3.1 Avis d'émission de restrictions

- 1) Le cabinet d'audit participant qui est nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti et à l'égard duquel le CCRC émet des restrictions visant à remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité est tenu d'en aviser l'agent responsable.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1) est signifié par écrit et présente en détail les faits suivants :
 - a) les défaillances des systèmes de contrôle de la qualité constatées par le CCRC;
 - b) les restrictions émises par le CCRC, notamment leur date d'émission

et le délai dans lequel le cabinet d'audit participant a convenu de remédier aux défaillances.

- 3) Le cabinet d'audit participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1) dans les deux jours ouvrables suivant la date d'émission des restrictions.

3.2 Idem

- 1) Le cabinet d'audit participant assujetti à des restrictions du CCRC visant à remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité et informé par le CCRC qu'il n'y a pas remédié à la satisfaction du CCRC dans le délai convenu doit en aviser :
 - a) le comité d'audit de chaque émetteur assujetti à l'égard duquel il a été nommé pour établir un rapport d'audit ou, si l'émetteur assujetti n'a pas de comité d'audit, soit son conseil d'administration, soit la ou les personnes responsables de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;
 - b) l'agent responsable, s'il a été nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1) est signifié par écrit et présente en détail les faits suivants :
 - a) les défaillances des systèmes de contrôle de la qualité constatées par le CCRC;
 - b) les restrictions émises par le CCRC en vue de remédier aux défaillances des systèmes de contrôle de la qualité du cabinet d'audit participant, notamment leur date d'émission et le délai convenu pour y remédier;
 - c) les motifs de l'incapacité du cabinet d'audit participant à remédier aux défaillances à la satisfaction du CCRC.
- 3) Le cabinet d'audit participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1) dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été informé par le CCRC qu'il n'a pas remédié aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité.

3.3 Avis de prises de sanctions

- 1) Le cabinet d'audit participant assujetti à des sanctions prises par le CCRC doit en aviser :
 - a) le comité d'audit de chaque émetteur assujetti à l'égard duquel il a été nommé pour établir un rapport d'audit ou, si l'émetteur assujetti

n'a pas de comité d'audit, soit son conseil d'administration, soit la ou les personnes responsables de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;

- b) l'agent responsable, s'il a été nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujéti.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1) est signifié par écrit et présente en détail les sanctions, notamment la date de prise des sanctions.
 - 3) Le cabinet d'audit participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1) dans les 10 jours ouvrables suivant la date de prise des sanctions.

3.4 Avis d'émission de restrictions ou de prise de sanctions avant la nomination

- 1) Avant d'accepter une nomination pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujéti, le cabinet d'audit participant doit donner un avis qui soit conforme :
 - a) aux paragraphes 1) et 2) de l'article 3.2, lorsque le CCRC a informé le cabinet d'audit participant dans les 12 mois précédant la date prévue de la nomination qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC;
 - b) aux paragraphes 1) et 2) de l'article 3.3, lorsque le CCRC a pris des sanctions à l'égard du cabinet d'audit participant dans les 12 mois précédant la date prévue de la nomination.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), il faut remplacer les termes « a été nommé » par « devrait être nommé » dans le paragraphe 1) des articles 3.2 et 3.3.
- 3) Le cabinet d'audit participant qui, conformément à l'article 3.2 ou 3.3, a avisé l'émetteur assujéti et l'agent responsable de son omission de remédier aux défaillances dans ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC et des sanctions prises à son égard par le CCRC n'est pas tenu de donner d'avis selon le paragraphe 1).

PARTIE 4 DISPENSE

4.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 18 juillet 2005.